

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 avril 2016

Nombre de conseillers en exercice: 10
 Nombre de conseillers présents : 9
 Nombre de conseillers qui ont pris part à la délibération : 9
 Votants : 9
 Date de convocation: 04/04/2016
 Date d'affichage : 04/04/2015



L'an deux mille seize, le onze avril, à dix-huit heures, les membres du conseil municipal de la commune de BOUQUET se sont réunis à la mairie, sous la présidence de Madame Catherine FERRIÈRE, Maire.

Présents: Catherine FERRIERE ; Fabienne GUESSAB ; Thierry LATTARD ; Christina BANIDES ; Gillian COLLEDGE ; Valérie MENARD ; Serge PERLES ; Sylvie REVILLON ; Hélène RUFFENACH

Absent excusé : Serge QUINTANE
Secrétaire de séance : Gillian COLLEDGE

OBJET : Instauration du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de BOUQUET

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-24 et L2122-22-15 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants ;

Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 11 avril 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 avril 2014 donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple sur les secteurs du territoire communal UA et UB (voir plan annexé) lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide** d'instituer un droit de préemption urbain sur les secteurs urbanisés du territoire communal inscrits en zones UA et UB du PLU et dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé.
- **Rappelle** que le maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain.
- **Dit** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R211-2 du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R211-3 du code de l'urbanisme.
- **Dit** qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les déclarations d'intention d'aliéner, les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens reçus acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire

